



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 44 - JUIN 2016

publié le 10/06/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

| | |
|---|----|
| - Arrêté n° 2016-147-0010 autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP des Amayères contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE..... | 3 |
| - Arrêté n° 2016-147-0011 autorisant monsieur Patrick DURAND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE..... | 4 |
| Arrêté n° 2016-148-0010 autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau de messieurs Jean-François DUREAU et Jérémie DUREAU contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE..... | 5 |
| - Arrêté n° 2016-152-0006 autorisant monsieur Thierry BOREL à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT..... | 6 |
| - Arrêté n° 2016-152-0007 autorisant le GAEC des Bayles (MARTIN Didier) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de SAINT-ANDEOL en QUINT et SAINT-JULIEN en QUINT..... | 7 |
| - Arrêté n° 2016-153-0006 autorisant le groupement pastoral (GP) d'Ambel-Tubonet (BOUCHET Jean-Pierre ou MARTIN Didier) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune d'OMBLEZE..... | 9 |
| - Arrêté n° 2016-154-0014 autorisant l'EARL La Bâtie (MANCIP Jean-Louis) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de MONTLAUR en DIOIS..... | 10 |
| - Arrêté n° 2016-154-0015 autorisant le GAEC Les Jantons (ARMAND Grégory) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de MONTMAUR en DIOIS, RECOUBEAU-JANSAC et VAL MARAVEL..... | 11 |
| - Arrêté n° 2016-154-0016 autorisant l'EARL Les Derbons (CATIER Denis) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de SOLAURE, SAINT-ROMAN, LAVAL d'AIX, DIE, CHATILLON en DIOIS et MENGLON..... | 12 |
| - Arrêté n° 2016-154-0018 autorisant l'EARL La Ferme du Château (ROUX Olivier) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de RECOUBEAU-JANSAC..... | 14 |
| - Arrêté n° 2016-158-0041 autorisant le GAEC de Villeneuve (VIEUX David) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de SAINT-JULIEN en QUINT, SAINT-ANDEOL en QUINT, MARIGNAC en DIOIS et SAINTE-CROIX..... | 15 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016-147-0010
autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense
en vue de protéger le troupeau du GP des Amayères contre la prédation du loup, *Canis lupus*,
sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Patrick DURAND, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection du troupeau du groupement pastoral (GP) des Amayères,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 16 juillet 2015 auprès de messieurs Alain BONTHOUX et Axel BONTHOUX, et le 24 mai 2016 auprès de monsieur Jean-Pierre PAVIER, personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Pierre PAVIER, Alain BONTHOUX et Axel BONTHOUX, chasseurs délégués par le déclarant,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GP des Amayères se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le GP des Amayères met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 1105 ovins (âgés de plus d'un an) grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un berger salarié) et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou grillagé, en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) des Amayères a subi en 2015 trois attaques constatées et imputables au loup survenues sous « Pointe Feuillette » _ commune de LUS LA CROIX HAUTE, sur son troupeau de 1100 ovins, une première dans la nuit du 15 au 16/06 en l'absence de moyens de prévention contre la prédation, ayant provoqué la mort de 12 brebis, tandis que 3 supplémentaires étaient retrouvées blessées et qu'une douzaine d'autres étaient déclarées disparues par les éleveurs, puis, alors que des mesures de protection étaient en place, une deuxième en début de matinée le 17/07 faisant une victime constatée et enfin dans la nuit du 23 au 24/07 avec 30 victimes et 20 supplémentaires déclarées disparues,

CONSIDERANT que le climat d'insécurité dans lequel stationnait le troupeau du à ces attaques et celles touchant des troupeaux voisins en juillet et août 2015 ont conduit les éleveurs du GP à quitter prématurément cet alpage le 3 août,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 11 novembre 2016** inclus, monsieur Patrick DURAND, éleveur ovin membre et représentant du groupement pastoral (GP) des Amayères, demeurant quartier « Le Mas Rébuffat » à LUS LA CROIX HAUTE (26620), responsable du troupeau durant l'estive, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GP des Amayères, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Alain BONTHOUX : n° du permis de chasser 201300580084-09-A délivré le 07/10/2013, monsieur Axel BONTHOUX : n° du permis de chasser 201400580045-08-A délivré le 16/03/2015 et monsieur Jean-Pierre PAVIER : n° du permis de chasser 26-2-6055 délivré le 16/06/1989, déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du représentant du GP et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Patrick DURAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de

la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Patrick DURAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 26 mai 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2016-147-0011
autorisant monsieur Patrick DURAND à effectuer des tirs de défense
en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*,
sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU la demande présentée le 8 mai 2016 par monsieur Patrick DURAND, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 16 juillet 2015 auprès de messieurs Alain BONTHOUX et Axel BONTHOUX, et le 24 mai 2016 auprès de monsieur Jean-Pierre PAVIER, personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Pierre PAVIER, Alain BONTHOUX et Axel BONTHOUX, chasseurs délégués par le déclarant,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par monsieur Patrick DURAND se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que monsieur Patrick DURAND met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 420 ovins (âgés de plus d'un an) grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment, en présence d'un chien de protection,
CONSIDERANT que le troupeau de monsieur Patrick DURAND, a subi en 2015 une attaque constatée et imputable au loup survenue au siège d'exploitation, quartier « Le Mas Rébuffat » _ commune de LUS LA CROIX HAUTE, sur un lot de 9 ovins, dans la nuit du 05 au 06/09, faisant deux victimes (béliers),
CONSIDERANT qu'un troupeau bovin voisin de celui du déclarant a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 06 au 07/09/2015, quartier « Les Oddolayes » _ commune de LUS LA CROIX HAUTE, faisant une victime tuée (génisse),
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Patrick DURAND, éleveur ovin, demeurant quartier « Le Mas Rébuffat » à LUS LA CROIX HAUTE (26620), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Alain BONTHOUX : n° du permis de chasser 201300580084-09-A délivré le 07/10/2013, monsieur Axel BONTHOUX : n° du permis de chasser 201400580045-08-A délivré le 16/03/2015 et monsieur Jean-Pierre PAVIER : n° du permis de chasser 26-2-6055 délivré le 16/06/1989, déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du représentant du GP et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Patrick DURAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Patrick DURAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 26 mai 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2016-148-0010
autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense
en vue de protéger le troupeau de messieurs Jean-François DUREAU et Jérémie DUREAU
contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU la demande présentée par monsieur Jean François DUREAU, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau regroupé avec celui de monsieur Jérémie DUREAU,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 24 mai 2016 auprès de messieurs Luc CLEMENT et Stéphane PRAYEN, personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Luc CLEMENT et Stéphane PRAYEN, chasseurs délégués par le déclarant,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par messieurs Jean-François et Jérémie DUREAU se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que messieurs Jean-François et Jérémie DUREAU mettent en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 1464 ovins et 100 caprins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un aide-berger salarié) et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié, en présence de chiens de protection,
CONSIDERANT que le troupeau de messieurs Jean-François et Jérémie DUREAU, bénéficiant partiellement des mesures de protection contre la prédation du loup préconisées et mises en place dans l'urgence en cours de saison, a subi en 2015, au moins 5 attaques constatées sur son troupeau de 1.600 à 1650 ovins, imputables au loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE, survenues, par ordre chronologique, en début de matinée le 31/05, quartier « Beau Serret » avec 16 victimes, présence d'un berger sur l'unité pastorale, puis dans la nuit du 1^{er} au 02/08, quartier « Lozon » avec 3 victimes, malgré la présence d'une bergère et d'un parc de nuit pour la contention du troupeau, puis sur le « Fleyrard » dans la nuit du 03 au 04/08 avec 9 victimes et dans la matinée du 21/08 avec une victime, et enfin dans la nuit du 10 au 11/09 au « col Lachaup » faisant 13 victimes, soit un total de 42 victimes auxquelles peuvent s'ajouter 16 ovins supplémentaires déclarés disparus par les éleveurs,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition

naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 1^{er} novembre 2016** inclus, monsieur Jean François DUREAU, éleveur, demeurant 544 Route de Tarascon à SAINT-REMY de PROVENCE (13210), et monsieur Jérémie DUREAU, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de leur troupeau, sur les pâturages qu'ils mettent en valeur, situés sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense est réalisé à proximité immédiate du troupeau du déclarant, de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Luc CLEMENT : n° du permis de chasser 26-2-1825 délivré le 09/12/1975 et monsieur Stéphane PRAYEN: n° du permis de chasser 26-02-6254 délivré le 29/07/1991, déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasse validé pour la saison en cours ayant reçu délégation du représentant du GP et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean François DUREAU informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean François DUREAU informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 27 mai 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

| | |
|--|--|
| Le chef du service eau, forêts, espaces naturels, B. GARCIA | |
|--|--|

Arrêté n° 2016-152-0006

autorisant monsieur Thierry BOREL à effectuer des tirs de défense
en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*,
sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU la demande présentée le 20 mai 2016 par monsieur Thierry BOREL pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service

départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 27 mai 2016 auprès de monsieur Thierry BOREL, pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Thierry BOREL,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par monsieur Thierry BOREL se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que monsieur Thierry BOREL met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 80 ovins (âgés de plus d'un an) grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,
CONSIDERANT que des troupeaux voisins de celui du déclarant ont subi en 2015 une attaque constatée et imputable au loup au col de Chironne sur la commune de CHAMALOC, sur un troupeau de 573 ovins et caprins, faisant 3 victimes et 7 animaux déclarés comme disparus, puis une attaque dans la journée du 02/09 sur la commune d'OMBLEZE, à « Tubanet », touchant un troupeau de 1140 ovins et faisant une victime,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Thierry BOREL, éleveur ovin, demeurant quartier « Les Glovins » à SAINT-JULIEN en QUINT (26150), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Thierry BOREL : n° du permis de chasser 26-1-5439 délivré le 23/08/1983, bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser valide pour la saison en cours ayant reçue délégation du déclarant et habilitée à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Thierry BOREL informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Thierry BOREL informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 31 mai 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2016-152-0007

Autorisant le GAEC des Bayles (MARTIN Didier) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de SAINT-ANDEOL en QUINT et SAINT-JULIEN en QUINT

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU la demande présentée le 20 mai 2016 par monsieur Didier MARTIN, associé et représentant le GAEC des Bayles, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 27 mai 2016 auprès de monsieur Didier MARTIN, éleveur et membre du GAEC, et messieurs Philippe PLANEL et Sébastien VIEUX, personnes titulaires d'un permis de chasser, délégués par le déclarant pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Philippe PLANEL et Sébastien VIEUX, chasseurs délégués par le déclarant,
VU l'absence de validation du permis de chasser de monsieur Didier MARTIN pour la saison de chasse 2015-2016,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GAEC des Bayles se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que le GAEC des Bayles met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 830 ovins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau en présence d'un chien de protection,
CONSIDERANT que des troupeaux voisins de celui du déclarant ont subi en 2015 une attaque constatée et imputable au loup au col de Chironne sur la commune de CHAMALOC, sur un troupeau de 573 ovins et caprins, faisant 3 victimes et 7 animaux déclarés comme disparus, puis une attaque dans la journée du 02/09 sur la commune d'OMBLEZE, à « Tubanet », touchant un troupeau de 1140 ovins et faisant une victime,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Didier MARTIN, associé et représentant le GAEC des Bayles, éleveur ovin, demeurant quartier « Les Bayles » à SAINT-JULIEN en QUINT (26150), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de SAINT-ANDEOL en QUINT et SAINT-JULIEN en QUINT et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Didier MARTIN : n° du permis de chasser 26-2-5880 délivré le 07/08/1987 sous réserve de sa validation annuelle, monsieur Philippe PLANEL : n° du permis de chasser 26-1-5780 délivré le 14/08/1986 et monsieur Sébastien VIEUX : n° du permis de chasser 26-02-6330 délivré le 18/08/1992, délégués par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du représentant du GAEC et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Didier MARTIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Didier MARTIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 31 mai 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2016-153-0006
autorisant le groupement pastoral (GP) d'Ambel-Tubonet (BOUCHET Jean-Pierre ou MARTIN Didier)
à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau
contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune d'OMBLEZE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU la demande présentée le 31 mai 2016 par monsieur Didier MARTIN (GAEC des Bayles), éleveur et membre du groupement pastoral (GP) d'Ambel-Tubonet, mandaté par son président, monsieur Jean-Pierre BOUCHET, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 27 mai 2016 auprès de monsieur Didier MARTIN, éleveur et membre du GAEC, et messieurs Philippe PLANEL et Sébastien VIEUX, personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées par le déclarant pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Philippe PLANEL et Sébastien VIEUX, chasseurs délégués par le déclarant,
VU l'absence de validation du permis de chasser de monsieur Didier MARTIN pour la saison de chasse 2015-2016,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GP d'Ambel-Tubonet se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que le GP d'Ambel-Tubonet met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 1140 ovins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un berger salarié) et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié avec en présence d'un chien de protection pour un lot sur le quartier de Touloud,
CONSIDERANT que le troupeau du GP d'Ambel-Tubonet a subi une attaque dans la journée du 02/09/2015 à « Tubonet », sur la commune d'OMBLEZE, faisant une victime parmi un troupeau de 1140 ovins et qu'en 2016 des troupeaux voisins de celui du déclarant ont subi des attaques constatées et imputables au loup, sur la commune de MARGINAC en DIOIS, quartier « La Croix » sur un troupeau de 270 ovins, faisant 3 victimes, puis une attaque dans la nuit du 15 au 16/04, puis une attaque constatée quartier « Les Bayles » sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT, faisant 4 brebis tuées dans la nuit du 30 au 31/05, touchant un troupeau de 830 ovins,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Jean-Pierre BOUCHET (Bacailleur _26190 LE CHAFFAL), en qualité de Président du GP d'Ambel-Tubonet ou monsieur Didier MARTIN, représentant le GAEC des Bayles, éleveur ovin et membre du GP (Les Bayles _26150 SAINT-JULIEN en QUINT), sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GP d'Ambel-Tubonet, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune d'OMBLEZE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Didier MARTIN: n° du permis de chasser 26-2-5880 délivré le 07/08/1987 sous réserve de sa validation annuelle, monsieur Philippe PLANEL : n° du permis de chasser 26-1-5780 délivré le 14/08/1986 et monsieur Sébastien VIEUX : n° du permis de chasser 26-02-6330 délivré le 18/08/1992, déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du représentant du GAEC et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 4 (suite) La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Pierre BOUCHET ou monsieur Didier MARTIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Pierre BOUCHET ou monsieur Didier MARTIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou

dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint. La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 1^{er} juin 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

| | |
|-----------------------------------|--|
| Le Chef du SEFEN Basile GARCIA | |
|-----------------------------------|--|

Arrêté n° 2016-154-0014
autorisant l'EARL La Bâtie (MANCIP Jean-Louis) à effectuer des tirs de défense
en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*,
sur la commune de MONTLAUR en DIOIS

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU la demande présentée le 27 mai 2016 par monsieur Jean-Louis MANCIP, représentant l'EARL La Bâtie, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 2 juin 2016 auprès de monsieur Jean-Louis MANCIP, éleveur et de messieurs Philippe CHAFFOIS et Jean-Marc CHAFFOIS, le 3 juillet 2014 auprès de monsieur Jean-Yves GIRARD, personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées par le déclarant pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Louis MANCIP, Jean-Yves GIRARD, Philippe CHAFFOIS et Jean-Marc CHAFFOIS, chasseurs délégués par le déclarant,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que l'EARL La Bâtie met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 360 ovins jugées équivalentes par la D.D.T. à celles souscrites par un éleveur ayant le même troupeau au travers d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc de contention sécurisé (clôture active de 1,20 m de hauteur avec 6 fils électrifiés) ou un bâtiment,
CONSIDERANT que des attaques imputables au loup ont touché en 2016 des troupeaux voisins de celui du déclarant, en particulier le 18/05 quartier « Piégros » sur la commune de RECOUBEAU JANSAC, faisant au moins 2 victimes parmi un troupeau de 110 ovins et de 200 caprins, dans la nuit du 19 au 20/05, lieu-dit « Le Fraisse » sur la commune d'AUCELON, faisant 5 victimes parmi un troupeau de 870 ovins et 80 caprins, dans la nuit du 20 au 21/05, lieu-dit « Les Jantons » sur la commune de MONTMAUR en DIOIS, faisant 10 victimes sur un troupeau de 151 ovins, avec au moins une brebis déclarée disparue,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Jean-Louis MANCIP, représentant l'EARL La Bâtie, éleveur ovin, demeurant quartier « La Bâtie » à MONTLAUR en DIOIS (26310), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de MONTLAUR en DIOIS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Jean-Louis MANCIP : n° du permis de chasser 26-1-5697 délivré le 21/08/1985, monsieur Jean-Yves GIRARD : n° du permis de chasser 26-2-6719 délivré le 29/04/1997, monsieur Philippe CHAFFOIS : n° du permis de chasser 26-2-5132 délivré le 11/09/1980 et monsieur Jean-Marc CHAFFOIS : n° du permis de chasser 26-2-744 délivré le 22/10/1975, délégués par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du déclarant et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
 - ✓ Le modèle de l'arme utilisée.

Article 4 (suite) Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Louis MANCIP informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Louis MANCIP informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup tué dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 2 juin 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2016-154-0015
autorisant le GAEC Les Jantons (ARMAND Grégory) à effectuer des tirs de défense
en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*,
sur la commune de MONTMAUR en DIOIS, RECOUBEAU-JANSAC et VAL MARAVEL

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU la demande présentée le 26 mai 2016 par monsieur Grégory ARMAND, associé représentant le GAEC Les Jantons, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 2 juin 2016 auprès de monsieur Grégory ARMAND, éleveur et de messieurs Stéphane REY, Jean-Claude BRES, Philippe CHAFFOIS et Jean-Marc CHAFFOIS, personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées par le déclarant pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Grégory ARMAND, Stéphane REY, Jean-Claude BRES, Philippe CHAFFOIS et Jean-Marc CHAFFOIS, chasseurs délégués par le déclarant,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que le GAEC Les Jantons met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 151 ovins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,
CONSIDERANT que des attaques imputables au loup ont touché en 2016 des troupeaux voisins de celui du déclarant, en particulier le 18/05 quartier « Piégros » sur la commune de RECOUBEAU JANSAC, faisant au moins 2 victimes parmi un troupeau de 110 ovins et de 200 caprins, dans la nuit du 19 au 20/05, lieu-dit « Le Fraisse » sur la commune d'AUCÉLON, faisant 5 victimes parmi un troupeau de 870 ovins et 80 caprins, dans la nuit du 20 au 21/05, lieu-dit « Les Jantons » sur la commune de MONTMAUR en DIOIS, faisant 10 victimes parmi un lot du troupeau ovin appartenant au déclarant, avec au moins une brebis déclarée disparue, et une attaque quartier « Le Chambon » _ commune d'AUREL, dans la nuit du 29 au 30/05 faisant une victime parmi un troupeau de 230 ovins,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Grégory ARMAND, représentant le GAEC Les Jantons, éleveur ovin, demeurant au 365 rue du Serre Laval à MONTMAUR en DIOIS (26150), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de MONTMAUR en DIOIS, de RECOUBEAU-JANSAC et de VAL MARAVEL et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Grégory ARMAND : n° du permis de chasser 20160268012514A délivré le 27/04/2016, monsieur Jean-Claude BRES : n° du permis de chasser 26-2-2263 délivré le 05/01/1976, monsieur Stéphane REY : n° du permis de chasser 42-2-27 délivré le 12/07/1991, monsieur Philippe CHAFFOIS : n° du permis de chasser 26-2-5132 délivré le 11/09/1980 et monsieur Jean-Marc CHAFFOIS : n° du permis de chasser 26-2-744 délivré le 22/10/1975, déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du déclarant et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- ✓ Le modèle de l'arme utilisée.

Article 4 (suite) Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Grégory ARMAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Grégory ARMAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup tué dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 2 juin 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

| |
|------------------------------------|
| Le Chef du SEFEN, Basile GARCIA |
|------------------------------------|

Arrêté n° 2016-154-0016

autorisant l'EARL Les Derbons (CATIER Denis) à effectuer des tirs de défense
en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*,
sur les communes de SOLAURE, SAINT-ROMAN, LAVAL d'AIX, DIE, CHATILLON en DIOIS et MENGLON

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU la demande présentée le 27 mai 2016 par monsieur Denis CATIER, représentant l'EARL Les Derbons, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 2 juin 2016 auprès de messieurs Jean-Louis MANCIP, Jean-Marc CHAFFOIS et Philippe CHAFFOIS, du 15/02/2015 auprès de monsieur Olivier REY ainsi que monsieur Christian REY, ce dernier ayant la qualité de Lieutenant de louveterie, et le 19/03/2015 auprès de monsieur Jean-Pierre FIALOUX, personnes titulaires d'un permis de chasser, délégués par le déclarant pour la réalisation des tirs de défense,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Louis MANCIP, Olivier REY, Christian REY, Jean-Pierre FIALOUX, Philippe CHAFFOIS et Jean-Marc CHAFFOIS, chasseurs délégués par le déclarant,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que l'EARL Les Derbons met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 500 ovins et 3 caprins (deux lots) dans le cadre de la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, de parcs de pâturage électrifiés, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié avec pour un lot la présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que des attaques imputables au loup ont touché en 2016 le troupeau du déclarant, dans la nuit du 23 au 24/04 sur CHATILLON en DIOIS, faisant 5 victimes, dont 3 tuées et 2 brebis légèrement blessées, parmi un lot de 80 ovins, et que des troupeaux voisins de celui du déclarant, en particulier le 18/05 quartier « Piégros » sur la commune de RECOUBEAU JANSAC, faisant au moins 2 victimes parmi un troupeau de 110 ovins et de 200 caprins, et dans la nuit du 20 au 21/05, lieu-dit « Les Jantons » sur la commune de MONTMAUR en DIOIS, faisant 10 victimes sur un troupeau de 151 ovins, avec au moins une brebis déclarée disparue, CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Denis CATIER, représentant l'EARL Les Derbons, éleveur ovin, demeurant quartier « Les Derbons » à SOLAURE en DIOIS (26150), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de SOLAURE en DIOIS, SAINT-ROMAN, LAVAL d'AIX, DIE, CHATILLON en DIOIS et MENGLON et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Jean-Louis MANCIP : n° du permis de chasser 26-1-5697 délivré le 21/08/1985, monsieur Jean-Pierre FIALOUX : n° du permis de chasser : 26.2.4858 délivré le 25/12/1978, monsieur Olivier REY : 26.2.7445 délivré le 14/11/2008, monsieur Christian REY : n° du permis de chasser 26.2.89 délivré le 01/12/1975, monsieur Philippe CHAFFOIS : n° du permis de chasser 26-2-5132 délivré le 11/09/1980 et monsieur Jean-Marc CHAFFOIS: n° du permis de chasser 26-2-744 délivré le 22/10/1975, délégués par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du déclarant et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- ✓ Le modèle de l'arme utilisée.

Article 4 (suite) Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Denis CATIER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Denis CATIER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup tué dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 2 juin 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

| | |
|------------------------------------|--|
| Le Chef du SEFEN, Basile GARCIA | |
|------------------------------------|--|

Arrêté n° 2016-154-0018
autorisant l'EARL La Ferme du Château (ROUX Olivier) à effectuer des tirs de défense
en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*,
sur la commune de RECOUBEAU-JANSAC

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU la demande présentée le 27 mai 2016 par monsieur Olivier ROUX, représentant l'EARL La Ferme du Château, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 2 août 2014 auprès de monsieur Pascal MONTOLIO, le 2 juin 2016 auprès de messieurs Jean-Louis MANCIP, Philippe CHAFFOIS et Jean-Marc CHAFFOIS, personnes titulaires d'un permis de chasser, délégués par le déclarant pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Pascal MONTOLIO, Jean-Louis MANCIP, Philippe CHAFFOIS et Jean-Marc CHAFFOIS, chasseurs délégués par le déclarant,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que l'EARL La Ferme du Château met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 280 ovins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau en bâtiment ou parc électrifié, en présence de deux chiens de protection,
CONSIDERANT que des attaques imputables au loup ont touché en 2016 des troupeaux voisins de celui du déclarant, en particulier le 18/05 et dans la nuit du 24 au 25/05 le troupeau de l'EARL Capriboqu' quartier « Piégros » sur la commune de RECOUBEAU JANSAC, faisant au moins 2 victimes puis 2 autres parmi un troupeau de 110 ovins et de 200 caprins, dans la nuit du 19 au 20/05, lieu-dit « Le Fraisse » sur la commune d'AUCELON, faisant 5 victimes parmi un troupeau du GAEC de La Métisserie de 870 ovins et 80 caprins, dans la nuit du 20 au 21/05, lieu-dit « Les Jantons » sur la commune de MONTMAUR en DIOIS, faisant 10 victimes sur le troupeau du GAEC des Jantons de 151 ovins, avec en plus au moins une brebis déclarée disparue,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Olivier ROUX, représentant l'EARL La Ferme du Château, éleveur ovin, demeurant quartier « La Ferme » à RECOUBEAU JANSAC (26310), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de RECOUBEAU JANSAC et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Pascal MONTOLIO : n° du permis de chasser 38-1-35484 délivré le 01/07/1994, monsieur Jean-Louis MANCIP : n° du permis de chasser 26-1-5697 délivré le 21/08/1985, monsieur Philippe CHAFFOIS : n° du permis de chasser 26-2-5132 délivré le 11/09/1980 et monsieur Jean-Marc CHAFFOIS : n° du permis de chasser 26-2-744 délivré le 22/10/1975, délégués par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du déclarant et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Article 4 (suite) Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Olivier ROUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Olivier ROUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup tué dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut

être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 2 juin 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2016-158-0041

Autorisant le GAEC de Villeneuve (VIEUX David) à effectuer des tirs de défense
en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*,
sur les communes de SAINT-JULIEN en QUINT, SAINT-ANDEOL en QUINT, MARGINAC en DIOIS et SAINTE-CROIX

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU la demande présentée le 24 mai 2016 par monsieur David VIEUX, associé représentant le GAEC de Villeneuve, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 6 juin 2016 auprès de monsieur David VIEUX, éleveur et de messieurs René VIEUX, Jean-Louis ZARZOSO et madame Sylvie VINCENT, personnes titulaires d'un permis de chasser, délégués par le déclarant pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs David VIEUX, René VIEUX, Jean-Louis ZARZOSO et madame Sylvie VINCENT, chasseurs délégués par le déclarant,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GAEC de Villeneuve se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que le GAEC de Villeneuve met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 280 ovins jugées équivalentes par la D.D.T. à celles souscrites par un éleveur ayant le même troupeau au travers d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020. Ces mesures de protection consistent en un gardiennage renforcé avec pour le lot principal, constitué d'environ 220 brebis devant gagner l'estive de Serre Montué (commune de BOUVANTE) le 23/06 (retour en vallée vers le 25/09), du pâturage le jour (communes de SAINT-ANDEOL en QUINT, MARGINAC en DIOIS et SAINTE-CROIX) dans un parc électrifié (filets à mouton) avec un regroupement nocturne du troupeau dans un parc de nuit (4 filets électrifiés). Pour le deuxième lot constitué de 60 ovins (agnelles de renouvellement et brebis ayant mis-bas au printemps) le pâturage se fait dans un parc électrifié, type filets à mouton (commune de SAINT-JULIEN en QUINT) avec regroupement la nuit dans un bâtiment,
CONSIDERANT que le troupeau du GAEC de Villeneuve a subi en 2016 deux attaques imputables au loup, l'une dans la nuit du 15 au 16/04 faisant 3 victimes parmi un troupeau comptant 260 ovins et 10 bovins, quartier « La Croix » sur la commune de MARGINAC en DIOIS, l'autre la nuit du 23 au 24/05 faisant une victime dans le même troupeau, quartier « Les Bayles » sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT,
CONSIDERANT que deux troupeaux voisins de celui du déclarant ont subi en 2016 des attaques imputables au loup, l'une touchant le troupeau du GAEC des Bayles, dans la nuit du 30 au 31/05, quartier « Les Bayles » sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT, faisant 4 victimes parmi un troupeau de 208 ovins, la seconde concernant le troupeau de 300 ovins du GAEC Vignon, dans la nuit du 31/05 au 01/06, sur la commune de CHAMALOC, sous le village, faisant 3 victimes,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur David VIEUX, représentant le GAEC de Villeneuve, éleveur ovin, demeurant quartier « Villeneuve » à SAINT-JULIEN en QUINT (26150), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de SAINT-JULIEN en QUINT, SAINT-ANDEOL en QUINT, MARGINAC en DIOIS et SAINTE-CROIX et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur David VIEUX : n° du permis de chasser 26-02-6559 délivré le 20/01/1995, monsieur René VIEUX : n° du permis de chasser 26-2-866 délivré le 28/10/1975, monsieur Jean-Louis ZARZOSO : n° du permis de chasser 26-2-4896 délivré le 22/08/1979 et madame Sylvie VINCENT : n° du permis de chasser 26-2-5986 délivré le 11/08/1988, déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du déclarant et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30

juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre des mesures de protection, indiquée à l'article 1, sur la totalité de sa durée de validité tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur David VIEUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur David VIEUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup tué dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juin 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT